

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS369/1  
G/L/827  
G/TBT/D/31  
1<sup>er</sup> octobre 2007

(07-4138)

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES MESURES PROHIBANT L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS DE PHOQUES

### Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 25 septembre 2007 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* (Accord OTC), le gouvernement canadien demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE) au sujet de certaines mesures prises par la Belgique et les Pays-Bas concernant l'importation, le transport, la fabrication, la commercialisation et la vente de produits dérivés de phoques. Ces mesures comprennent:

- la *Loi relative à l'interdiction de fabriquer et de commercialiser des produits dérivés de phoques*, F. 2007 – 1590 [C – 2007/11138], 16 mars 2007, (l'"interdiction commerciale belge");
- l'*Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 15 septembre 1995 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises*, F. 2004 – 1983 [C – 2004/11258], 28 mai 2004 (la "prescription belge en matière de licences d'importation"); et
- les articles 5 et 23 de la *Loi sur la flore et la faune néerlandaise*, lus conjointement avec le *Décret du 4 juillet 2007 modifiant le Décret sur la désignation des espèces animales et végétales (Loi sur la flore et la faune) et le Décret sur les espèces animales et végétales protégées (exemptions) en relation avec l'interdiction du commerce de produits dérivés de phoques du Groenland et de phoques à capuchon* (l'"interdiction commerciale néerlandaise").

L'interdiction commerciale belge prohibe la préparation pour la vente ou pour la livraison au consommateur, le transport pour la vente ou la livraison, la détention en vue de la vente, l'importation, la distribution et la cession de produits dérivés de phoques. La prescription belge en matière de licences d'importation impose une prescription selon laquelle une licence d'importation doit être délivrée pour l'importation de produits dérivés de phoques.

./.

L'interdiction commerciale néerlandaise prohibe l'importation et le commerce de tous les produits dérivés de phoques du Groenland ou de phoques à capuchon quel que soit l'âge de l'animal. Cela inclut une prohibition interdisant la demande en vue de la vente, l'achat ou l'acquisition, la détention en vue de la vente ou du stockage, la vente ou la mise en vente, le transport ou l'offre en vue du transport, la livraison, l'utilisation à des fins de profit commercial, la location ou la mise en location, l'échange ou l'offre en vue de l'échange, le commerce ou l'exposition à des fins commerciales ou l'introduction ou la possession à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire des Pays-Bas, de produits dérivés de phoques du Groenland et de phoques à capuchon.

Ces mesures paraissent incompatibles avec les obligations des CE au titre du GATT de 1994 et de l'Accord OTC. Les dispositions de ces accords avec lesquelles les mesures paraissent incompatibles comprennent:

- i) l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC;
- ii) les articles I:1, III:4, V:2, V:3, V:4 et XI:1 du GATT de 1994.

Ces violations paraissent annuler ou compromettre les avantages résultant pour le Canada de ces accords. En outre, ces mesures paraissent annuler ou compromettre les avantages pour le Canada au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Le Canada se réserve le droit de présenter de nouvelles allégations et de soulever de nouveaux points de droit concernant les mesures en cause au cours des consultations.

Le Canada attend la réponse des CE à la présente demande et est prêt à étudier toutes suggestions qu'elles pourraient faire au sujet de la date à laquelle ces consultations pourraient avoir lieu et de l'endroit où elles pourraient se tenir.

---